

9 juin 1953

N o t e

Le Gouvernement suisse a pris connaissance de deux projets d'accord sur le rapatriement des prisonniers de guerre, l'un présenté à Pan Mun Jom le 25 mai 1953 par la Délégation du Commandement des Nations Unies et communiqué au Département Politique fédéral le 8 juin 1953 par la Légation des Etats-Unis à Berne, l'autre présenté par la Délégation de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires populaires chinois et communiqué le 6 juin par le Ministère des Affaires étrangères de Chine à la Légation de Suisse à Pékin.

Le Gouvernement suisse, tout en réservant sa décision définitive jusqu'au moment où il aura pu étudier le texte de l'accord qui a été signé et où certaines questions auront été éclaircies, tient d'ores et déjà à faire connaître ce qui suit:

La Suisse est en principe disposée, dans l'intérêt de la paix générale et notamment pour faciliter la restauration de la paix en Corée, à accepter de se faire représenter dans la Commission d'Etats neutres chargée des problèmes relatifs au rapatriement des prisonniers de guerre. Toutefois, elle ne saurait accepter ce mandat qu'à des conditions compatibles avec son statut de neutralité perpétuelle et avec la politique qui en découle pour elle. Ce statut et cette politique ne sont pas seulement l'expression de la volonté de la Confédération suisse de renoncer à toute politique d'expansion et à la guerre comme moyen de régler les différends internationaux, mais comportent aussi des principes fondamentaux que le Conseil fédéral a constamment appliqués depuis plus d'un siècle lorsqu'il s'est agi pour la Suisse de remplir à l'égard des Etats tiers les devoirs découlant pour elle de sa neutralité. Un de ces principes est l'impartialité. Et la Suisse, qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies et n'a conclu de traité d'alliance avec aucun autre Etat, ne saurait accepter aucune mission qui l'obligerait à s'en départir. En vertu de ce principe, la Suisse ne pourrait se considérer comme la mandataire d'une seule partie. Elle entend agir au sein de la Commission comme un membre de celle-ci, indépendant et impartial, pour le compte des deux parties.

Il semble que le projet d'accord fasse une distinction entre les Etats appelés à faire partie de la Commission prémentionnée, en ce sens que le représentant de l'un d'eux, l'Inde, aurait au sein de la Commission le rôle, non seulement de président et d'agent exécutif, mais encore d'arbitre selon les



